



Arrêt

n° 299 078 du 20 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 8 décembre 2023.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. FRANEAU *loco* Z. CHIHAOUI, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez : né le [...] à Sousse, Tunisie ; de nationalité tunisienne, comme vous deux parents ; de confession religieuse musulmane ; marié, père de cinq enfants. Vous vous êtes dit membre du parti politique Ennahdha. Vous auriez quitté la Tunisie le 24 septembre 2023 seul, par avion. Le jour-même, vous avez été arrêté à la douane par les autorités belges à votre arrivée à l'aéroport, car il a été constaté que vous avez voyagé avec un faux passeport français.

*Le 03 octobre 2023, vous avez introduit **une première demande de protection internationale**, à la base de laquelle vous avez invoqué ce qui suit.*

Vous auriez vécu à Msakem, rue Premier Juin, de votre naissance jusqu'en 1999, au domicile de votre père. Ce dernier aurait longtemps vécu en France – il serait aujourd'hui décédé. Votre mère, elle, serait restée en Tunisie jusqu'en 2020, année de sa mort. En 1999, vous seriez allé vous installer en France. Vous y auriez étudié et travaillé ; vous y auriez également fondé une entreprise de construction – qui serait toujours en activité à l'heure actuelle, gérée par votre frère. Vous auriez fait plusieurs aller-retours entre la Tunisie et la France. En 2005, votre mère aurait exigé que vous regagniez la Tunisie pour vous marier et fonder une famille. De 2005 jusqu'au moment de votre départ de la Tunisie, vous auriez vécu sur la route de Monastir, à Msakem, toujours. Vous auriez épousé en 2005 [I.Y.]. Vous auriez eu cinq enfants. Vous auriez continué à faire quelques voyages vers la France – le dernier remonterait à 2018. Vous auriez également visité d'autres pays, notamment l'Egypte.

En Tunisie, vous auriez vécu entre 2009 et 2017 de l'achat et de la vente de mobiliers – salons, chambres à coucher. Certains de vos clients ne vous auraient pas payé. Vous auriez été obligé d'émettre des chèques dont vous n'auriez ensuite pas honoré le paiement. Vous auriez été poursuivi par la justice tunisienne, tandis que certains de vos créanciers – les fournisseurs de meubles – se seraient mis à vous menacer, vous et votre famille. Parallèlement, vous auriez également reçu des menaces venues de partie politique à cause de votre statut de membre du parti politique Ennahdha. Vous auriez décidé de quitter la Tunisie le 24 septembre 2023. A l'heure actuelle, votre épouse se trouverait toujours à votre domicile de la rue Monastir avec vos cinq enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier le 19-20 octobre 2023 : un rapport psychologique à votre nom, daté du 19 octobre 2023, rédigé par la psychologue du centre fermé Caricole où vous avez été placé (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; un rapport médical à votre nom, daté du 18 octobre 2023, rédigé par le Dr [F.D.] du centre fermé Caricole (pièce n°2) ; un extrait de naissance tunisien à votre nom, daté du 21 septembre 2023 (pièce n°3) ; dix-sept convocations à votre nom, datées de 2017 (pièce n°4) ; vingt-huit « attestations sociales » (v. notes de l'entretien personnel, p. 15) 2007 – 2014 (pièce n°5) ; une lettre d'avocat à l'attention du demandeur (pièce n°6) ; deux diplômes à votre nom (pièce n°7) ; un extrait du registre national français des entreprises mentionnant l'identité de l'entreprise Mlayah Bâtiment à la date du 18 octobre 2023 (pièce n°8) ; une copie intégrale de l'acte de mariage tunisien à votre nom (pièce n°9) ; les extraits des registres de naissance tunisiens de votre épouse et de vos enfants (pièce n°10) ; une série de documents relatifs à l'identité et au décès de vos parents, ainsi qu'au cancer de votre mère (pièce n°11). Le 23 octobre 2023, vous avez envoyé par mail les documents suivants au Commissariat général : un « certificat de non paiement de chèque » à votre nom, à l'en-tête de l' « Union internationale de Banques » (UIB), datée du 08 septembre 2010 (pièce n°12) ; quatre certificats de non-paiement de chèque » à votre nom, à l'en-tête de l' « Union internationale de Banques » (UIB), toutes datées de 2011 (pièce n°13) ; un diplôme scolaire à votre nom (pièce n°14).

Le 31 octobre 2023, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 14 novembre 2023, vous avez introduit un recours contre celle-ci auprès du Conseil du contentieux des étrangers (« CCE »). Celui-ci a dans son arrêt n°298 096, confirmé l'analyse de votre dossier d'asile procédée par le Commissariat général.

*Sans avoir quitté le territoire belge et depuis le centre fermé STEENOKKERZEEL, le 8 décembre 2023, - soit la veille de la mise en exécution de votre rapatriement vers la Tunisie -, vous introduisez **une seconde demande de protection internationale.***

À l'appui de celle-ci, vous maintenez les motifs de fuite présentés à l'occasion de votre précédente demande. À l'appui de vos dires, vous fournissez un rapport du Comité des droits de l'homme supervisant l'application en Tunisie du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies, ainsi qu'un rapport du Comité contre la torture supervisant en Tunisie la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er , alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, – à savoir votre crainte de subir des traitements inhumains ainsi qu'une peine d'emprisonnement en cas de retour en Tunisie en raison de chèques sans provisions que vous auriez émis à des clients d'une part, d'autre part et du fait d'avoir utilisé un faux passeport français dans vos déplacements à l'étranger d'autre part (cfr. points 1 à 7 du document intitulé « Déclaration écrite demande multiple » versé au dossier administratif) –, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité. La décision du Commissariat général a été confirmée, en tous points, par le CCE dans son arrêt n °298 096, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, pour attester que vous risquez une peine d'emprisonnement en cas de retour pour avoir émis des chèques sans provision et pour avoir utilisé un faux passeport français dans vos déplacements , vous présentez un rapport du Comité des droits de l'homme supervisant l'application en Tunisie du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies, ainsi qu'un rapport du Comité contre la torture supervisant en Tunisie la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants (cf. farde Documents versée au dossier administratif). En ce qui concerne ces informations que vous avez fournies, force est de constater que si ces documents font état de certaines préoccupations sur la mise en application de ces textes dans votre pays d'origine, ils n'établissent toutefois aucun lien avec votre situation personnelle ou avec les problèmes que vous invoquez, dont la crédibilité avait été remise en cause. Par conséquent, ces rapports à caractère général qui ne concernent pas ces constats et dont vous ne démontrez pas qu'ils ont trait à votre situation personnelle, n'appellent pas d'autre conclusion.

Rappelons à cet égard que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte fondée de persécution ou courez un risque réel de subir des atteintes graves. À l'issue de votre première procédure d'asile, le Commissariat général avait en effet constaté que les faits que vous avez invoqués concernant les conséquences légales de l'usage que vous auriez fait de chèques sans provision ne relèvent d'aucun motif de la Convention de Genève.

Le Commissariat général vous a par ailleurs rappelé que le droit à la protection internationale n'a pas pour vocation de se substituer au droit commun en vigueur dans votre pays d'origine et, en ce qui concerne les dispositions légales en vigueur en Tunisie concernant l'émission de chèques sans provision, le Commissariat général vous a renvoyé au COI Focus : « Tunisie – Prescrit légal relatif à l'émission de chèques sans provision » du 18 décembre 2019 (document n°7 dans les « Informations sur le pays » – farde bleue dans le dossier administratif). Pour le reste, le Commissariat général a constaté que vous auriez pu, à en croire vos déclarations, pu bénéficier de l'assistance d'un avocat en Tunisie, et que l'action de ce dernier n'a en rien été entravée (cf. notes de l'entretien personnel, pp. 12-13, 23) ; en conclusion que le traitement de vos dossiers par la justice tunisienne se serait déroulé en respect de vos droits de défense et d'opposition. Enfin, le Commissariat général a relevé et continue de constater le caractère vague et imprécis de vos déclarations relatives aux poursuites dont vous feriez actuellement l'objet en Tunisie pour non-paiement de chèques. Non étayées par les documents autres que ces rapports internationaux, elles ne permettent pas de conclure à leur crédibilité ni à l'actualité de votre crainte.

Par ailleurs, le Commissariat général a constaté que votre crainte d'être arrêté dès votre retour en Tunisie parce que vous avez utilisé un faux passeport français pour voyager ne repose que sur des supputations (v. notes de l'entretien personnel, pp. 23, 25). De surcroît, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, le code pénal tunisien ne contient aucun article en lien avec une sanction au cas où un ressortissant tunisien aurait quitté le pays avec des documents en règle – en l'occurrence, votre passeport tunisien (document n°2) – et ne serait entré que plus tard dans l'illégalité. La loi tunisienne ne prévoit pas non plus de procédure particulière pour ses ressortissants en cas de retour s'ils sont munis d'un passeport valable (v. document n°6 – « COI Focus – Tunesië - Behandeling van terugkeerders door hun nationale autoriteiten », 23 février 2021), ce qui est votre cas.

Vous n'invoquez aucun autre fait ni crainte en cas de retour.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Rétroactes

2.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale devant les instances d'asile belges le 24 septembre 2023. Le 30 octobre 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°298 096 du 1^{er} décembre 2023.

2.2. Le 8 décembre 2023, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 27 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique *« [...] de la violation de l'article 1er, A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation pour tout acte administratif de reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie »*.

Dans une première branche, la partie requérante rappelle à titre liminaire l'énoncé de certaines des dispositions légales invoquées au moyen ainsi que la portée du devoir de minutie.

Dans une seconde branche, la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir *« [...] évalué rigoureusement les risques associés à un tel renvoi en Tunisie en lien avec l'article 3 de la Convention »*, or, il lui appartenait d'examiner si *« [...] en Tunisie, le requérant court un risque réel d'être emprisonné pour avoir quitté le pays illégalement avec un faux passeport français. Cette évaluation doit tenir compte des dispositions légales tunisiennes pertinentes et des risques de traitement inhumain ou dégradant conformément à l'article 3 de la CEDH »*. Elle se réfère à cet égard au rapport *« [...] du CGRA intitulé "COI Focus TUNESIE Behandeling van terugkeerders door hun nationale autoriteiten " [...] »*. Elle se réfère également à l'article 175 du code pénal tunisien qu'elle reproduit dans la requête.

Elle soutient donc que *« Dans le contexte spécifique de cette affaire, le renvoi du requérant en Tunisie pourrait très probablement entraîner son emprisonnement pour avoir quitté le pays illégalement en utilisant un faux passeport français. Il est donc raisonnable de prévoir, au regard des pratiques et dispositions légales en Tunisie, que le requérant pourrait être incarcéré suite à l'utilisation de ce document falsifié »*.

Elle se réfère également à un *« [...] rapport du Comité contre la torture des Nations Unies [...] »* qu'elle reproduit partiellement dans sa requête.

Aussi, elle estime qu'il *« [...] crucial de noter que pour quitter la Tunisie pour la Belgique, un visa valide ou un passeport dispensé de visa est nécessaire. Le requérant a utilisé un faux passeport français pour quitter la Tunisie, donc sans document conforme aux règles légales. Cette action est susceptible d'entraîner des sanctions pénales selon le code pénal tunisien »* et que *« La position du CGRA, supposant que le requérant est sorti de Tunisie avec un passeport tunisien, est incorrecte. La motivation de leur décision est donc inexacte. En ne menant pas une enquête approfondie et en assumant que le requérant avait des documents légaux, le CGRA n'a pas correctement évalué le risque d'emprisonnement »*.

Elle conclut que l'acte attaqué viole les *« [...] articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur les principes généraux de bonne administration, notamment le devoir de minutie »*.

Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, *« A titre principal, [d']annuler la décision attaquée afin que la partie adverse procède à des mesures d'instruction complémentaires »*.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

“2. Rapport intitulé “COI Focus TUNESIË Behandeling van terugkeerders door hun nationale autoriteiten”.

3. Rapport du Comité des droits de l'homme des Nations Unies. (2020). "Observations finales sur le sixième rapport périodique de la Tunisie," CCPR/C/TUN/CO/6, 24 avril 2020.

4. Rapport du Comité contre la torture des Nations Unies. (2016). "Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie," CAT/C/TUN/CO/3, 10 juin 2016. ».

4.2. A l'audience du 20 décembre 2023, la partie requérante dépose un document justifiant l'absence du requérant à l'audience (v. dossier de procédure, pièce n°11).

4.3. Le Conseil observe que les documents annexés à la requête figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil observe d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme. Sa motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs que la partie requérante ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

5.2. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :
« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de culture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.3. *In casu*, il n'est pas contesté que « *de nouveaux éléments ou faits* » au sens de la disposition légale précitée ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4.1. Or, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, si la partie requérante critique globalement l'appréciation de la partie défenderesse quant à la crainte du requérant d'être arrêté et emprisonné en Tunisie pour avoir utilisé un faux passeport français, force est de constater qu'elle n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour remettre en cause les constats du Conseil qui, dans son arrêt n°298 096 du 1^{er} décembre 2023, (*supra* point 2.1.) avait conclu que « [...] la crainte du requérant d'être arrêté dès son retour en Tunisie parce qu'il a utilisé un faux passeport français pour voyager ne repose que sur des supputations et ne peut davantage être tenue pour établie (v. Notes de l'entretien personnel, pp. 23 et 25 ; *farde Informations sur le pays du dossier administratif*). ».

Aussi, à l'instar de la partie requérante, le Conseil relève que le requérant est en possession d'un passeport tunisien valide et que dès lors, rien ne permet d'affirmer qu'il n'a pas fait usage de ce dernier pour quitter son pays d'origine. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué n'est donc pas « *inexacte* », à défaut pour elle d'étayer l'affirmation selon laquelle « [...] *il est crucial de noter que pour quitter la Tunisie pour la Belgique, un visa valide ou pas passeport dispensé de visa est nécessaire. Le requérant a utilisé un faux passeport français pour quitter la Tunisie, [...]* ».

5.4.2. Quant aux documents déposés à l'appui de la seconde demande de protection internationale, à savoir un rapport du comité des droits de l'homme supervisant l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des nations Unies ainsi qu'un rapport du Comité contre la torture supervisant en Tunisie la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

5.4.3. Quant aux autres documents figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, ils ne sont pas susceptibles d'énervier les développements qui précèdent.

5.5. Concernant en particulier l'invocation au moyen de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil de céans et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la CEDH a été respecté.

5.6. Il en résulte que le requérant n'établit pas avoir présenté des éléments de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, la demande ultérieure de protection internationale introduite par le requérant est irrecevable. Le recours doit dès lors être rejeté.

5.8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par le requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES